



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 254 -

Pétitionnaire : Office départemental des sports des Hautes-Pyrénées
Adresse : 14 boulevard Claude Debussy – 65000 TARBES
Nature de la demande : Circulation motorisée
Localisation : Cœur du Parc National des Pyrénées – Secteur de Cauterets
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme FELICES Marie-Pierre, Mission d'appui
- Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de circulation motorisée du 28 juillet 2022 présentée par M. Marc BRUNING, directeur de l'Office départemental des sports des Hautes-Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les agents de l'Office départemental des sports des Hautes-Pyrénées ainsi que ceux du PGHM à circuler dans le cœur du Parc national des Pyrénées dans le cadre de l'intervention « Prévention Montagne » au

refuge Wallon-Marcadau. Les véhicules motorisés suivants sont autorisés à circuler et à stationner au fond du plateau du Cayan :

Duster ODS : FK 452 BM
Defender ODS : BJ 692 PR
Ranger PGHM : EV 315 HA

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 2 août 2022.

Article 3 :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

Cette autorisation doit être apposée derrière le pare-brise avant de chaque véhicule. Cette apposition est obligatoire.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 4 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à TARBES, le 28 juillet 2022

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie UT Bigorre / secteur de Caunterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.